

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00690 Nom ou dénomination : A.S 11
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 2709



2000487103



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.S 11

Numéro Gestion : 2020B00690

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 156 R DE CHARONNE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R002709 (2020 4871)

Date du Dépôt : 10/01/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 27/11/2019

fait à Paris, le 10 janvier 2020

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS << A S 11 >>

Au capital de 1000 € ayant son siège au 156 Rue de Charonne 75011 Paris

**1) Madame SIVAGURUNATHAN épouse NADARAJAH Thuvaraga
Souscripteur pour 50 actions de 10 €**

**2) Monsieur NADARAJAH Mhadhavan
Souscripteur pour 50 actions de 10 €**

Total des Actions 100 (cent)

Fait a *Paris* le *27 novembre 2019*

M. Thuvaraga



2000487102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.S 11

Numéro Gestion : 2020B00690

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 156 R DE CHARONNE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R002709 (2020 4871)

Date du Dépôt : 10/01/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 14/12/2019

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 10 janvier 2020



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Wassa DIARRA
agissant en qualité Conseillère Clientèle de Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euros €) (Lettres et chiffres)

par chèque(s) / virement(s) (*) émis par

Monsieur Nadarajah Mhadhavan

Né(e) le 16/03/84 à Point Pedro (Sri Lanka)
et demeurant

73 rue d Asq
95100 Argenteuil

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AS 11
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

156 RUE DE CHARONNE
75011 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AS 11
souscriptions du capital ».

en formation /

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 14/12/19

(*) rayer les mentions inutiles

LCL - ALEXANDRE DUMAS

460

4, rue de Bagnole

75020 PARIS

Tel : 01.53.27.33.57

Wassa DIARRA
Conseillère Professionnelle
LCL Alexandre Dumas



2000487101



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : A.S 11

Numéro Gestion : 2020B00690

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 156 R DE CHARONNE
75011 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R002709 (2020 4871)

Date du Dépôt : 10/01/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 27/11/2019

fait à Paris, le 10 janvier 2020

SAP 27/11/2019
CA 14/12/2019 AT
LS 27/11/2019

<< A S 11 >> S A S au capital de 1000 € RCS Paris Siège Social au 156 Rue de Charonne 75011 Paris	B00690
---	-----------------------------

S T A T U T S

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

09 JAN. 2020

Sous le N° : R002709

Les soussignés

1. Représentée par son Président Madame SIVAGURUNATHAN épouse NADARAJAH Thuvaraga née le 29 septembre 1989 à Inuvil Sri Lanka de nationalité sri lankaise , demeurant 73 rue d' Ascq 95100 Argenteuil , associée
2. Monsieur NADARAJAH Mhadhavan né le 16 Mars 1984 à Point Pedro Sri Lanka de nationalité sri lankaise demeurant 73 Rue d'Ascq 95100 Argenteuil , associé

ONT ETABLI LES PRESENTS STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE -

Article 1 : FORME

Il est formé , une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (Article L 227 – 1 du Code de commerce) et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire offre au public de titre financier, ni être admise sur marché réglementé.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et sous quelle que forme que ce soit, en France, dans l'Union Européenne et à l'étranger :

■ principalement,

<< Alimentation générale fruits et légumes , crèmerie , import, export de tous produits y compris non réglementés >>

La prise de participation dans toute entreprise se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement l'objet social.

N. M

M. T

Article 3 : LA DENOMINATION SOCIALE

<< A S 11 >>

Toutefois, dans tous actes et documents émanant de la Société destinée aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots :

« Société par actions simplifiées à associé unique » ou des initiales « S.A.U », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
156 Rue de Charonne 75011 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

- 1°) La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL -****Article 6 - APPORTS**

A la constitution de la société les associés ont procédé aux apports suivants :

Madame NADARAJAH la somme de 500 € (cinq cent)

Monsieur NADARAJAH la somme de 500 € (cinq cent)

Soit une somme en numéraire de 1000 € correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € chacune souscrites en totalité.

A la constitution de la société le capital est libéré à hauteur de 1000 €. (Mille)

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € et réparti de la sorte : (cent)

Madame NADARAJAH SIVAGURUNATHAN 500 € (Actions numérotées de 1 à 50)

Monsieur NADARAJAH 500 € (Actions numérotées de 51 à 100)

Entièrement libérée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective des Associés, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration des titres de capital existant .Il peut également être augmenté par majoration du montant nominal

N. M

M. T

des titres de capital existant. Il peut aussi être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par la loi. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et en cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci et demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant à celui du cessionnaire et enregistré sur un registre de mouvement coté et paraphé et tenu au siège de la société ;

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux et comptables.

ARTICLE 13 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée par un Président

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale et son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat et il peut recevoir une rémunération et il exerce ses pouvoirs de gestion et de direction conformément à la loi Art L 227-6 du Co de Commerce

Le premier Président de la société est /

Madame SIVAGURUNATHAN épouse NADARAJAH Thuvaraga nommée Président pour une durée illimitée

M. NADARAJAH est désigné en qualité de Directeur Général (Art L 227-6) pour une durée illimitée

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions conférées par la loi et le règlement et les présents statuts au Président et aux associés.

Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

N. M

M. T

Le directeur général exerce les pouvoirs de la gestion commerciale et donne son avis sur l'embauche du personnel. Il ne peut représenter la société en justice. Il peut percevoir le remboursement de ses frais sur justificatifs.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227 - 10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes s'il en est un présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et ou actionnaire unique.

Par application de l'article L 227- 11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues normalement sont communiquées au commissaire aux comptes et les interdictions prévues à l'article L 225- 43 du Co s'appliquent au Président.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

1) Forme :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux Associés à l'initiative des Associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Président, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des Associés et ou actionnaire

2) Objet :

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire, ou d'extraordinaire.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

ARTICLE 16 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS d'ASSEMBLEE

I Convocation

Les Associés sont convoqués aux assemblées par le Président ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes.

Tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les Associés sont convoqués *quinze jours* au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre RAR, ou contre récépissé signé de la main de l'associé convoqué, attestant de la remise à lui faite de la convocation. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

N.M

M.T

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis la date de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2020

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par 3 ans à compter de la distribution des dividendes. En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adaptée par les associés est publiée dans un jour habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés. A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de ci-dessus, n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION / DISSOLUTION

La liquidation quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la Loi du 4 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du Décret du 23 mars 1967.

N. W

M-T

ARTICLE 20 : PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 21 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à, le 27/11/2019

Madame SIVAGURUNATHAN NADARAJAH

M. Jhuvaraga

M. NADARAJAH

N. N. N. N.

Etat des Actes accomplis par le représentant de la société en formation pour le compte de celle-ci

Ouverture d'un compte en banque

Signature et vente de fonds de commerce

Tous frais et honoraires engagés et nécessités pour la constitution de la société en formation, immatriculation, greffe, enregistrement, publicité suivant factures détaillées.